

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N^o DIVISION : 01-MONTREAL
N^o COUR : 500-11-058438-207

C O U R S U P É R I E U R E

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
OU DU COMPROMIS DE :**

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.,
GESTION ACCUVEST INC., 9054-9999 QUÉBEC INC.,
9147-1730 QUÉBEC INC. ET 9232-4656 QUÉBEC INC.**

Personnes morales dûment constituées ayant leur domicile situé
au 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100, à Montréal,
dans la province de Québec, H3B 2N2;

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires
au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, à Montréal,
dans la province de Québec, H3B 4L8.

Le « Contrôleur »

**RAPPORT AUX CRÉANCIERS PORTANT SUR LE PLAN DE TRANSACTION
ET D'ARRANGEMENT ET SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES
ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

Le 7 février 2023, la Cour a rendu une « Ordonnance visant le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement et la tenue d'une assemblée des créanciers » et le Contrôleur a déposé au nom des Débitrices, le 2 février 2023, un plan de transaction et d'arrangement (le « Plan »). Le présent rapport du Contrôleur porte sur l'état des affaires et des finances des Débitrices et sur le Plan, incluant la recommandation du Contrôleur de voter en faveur du Plan, pour les motifs exposés dans ce rapport.

Ce rapport fait également suite à l'émission de l'Ordonnance initiale datée du 9 janvier 2020 pour Simard-Beaudry Construction inc. et du 8 décembre 2022 pour les autres débitrices, des Ordonnances prorogeant la période de suspension des procédures datées le 27 octobre 2020, les 9 avril, 21 juin et 22 octobre 2021, et les 27 janvier, 28 avril, 29 août, 3 novembre et 8 décembre 2022, ainsi qu'à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 13 décembre 2022 (amendée et reformulée le 7 février 2023).

Fait à Montréal, le 13 février 2023.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur



Jean Gagnon, CPA, PAIR, SA

1. INTRODUCTION

1.1 Le présent rapport du Contrôleur abordera les éléments suivants :

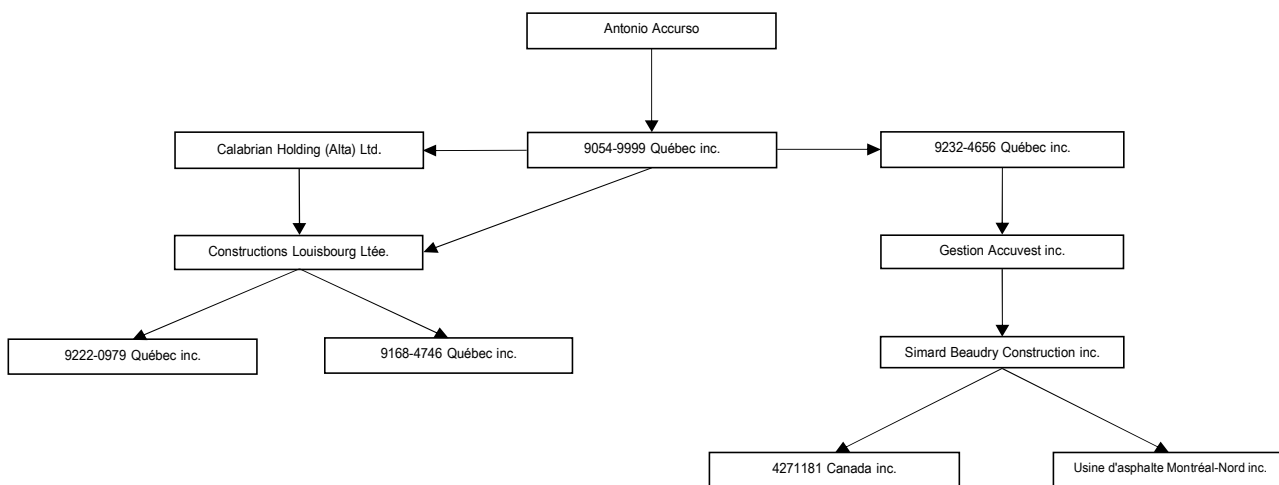
- Historique et mise en contexte (section 2);
- Conflits d'intérêts (section 3);
- Sommaire du plan d'arrangement et distribution estimative (section 4)
- Conclusion et recommandations (section 5);
- Marche à suivre pour le vote sur le plan d'arrangement (section 6).

2. HISTORIQUE ET MISE EN CONTEXTE

2.1 Historique

2.1.1 Les Débitrices, Simard-Beaudry Construction inc. (« SBC »), Gestion Accuvest inc. (« Accuvest »), 9054-9999 Québec inc. (« 9054 »), 9147-1730 Québec inc. (« 9147 ») et 9232-4656 Québec inc. (« 9232 »), font partie d'un groupe de plusieurs compagnies liées (ci-après le « Groupe »), dont le principal dirigeant direct ou indirect est monsieur Antonio Accurso.

2.1.2 La structure corporative simplifiée actuelle du Groupe est la suivante :



2.2 Activités

2.2.1 SBC œuvrait dans le domaine de la construction, plus précisément en tant qu'entrepreneur général, mais également dans la fabrication de béton, d'asphalte et d'agrégat. Son siège social était situé à Laval. L'actionnaire est Accuvest, alors que l'administrateur est Antonio Accurso. Les compagnies 4271181 Canada inc. et Usine d'asphalte Montréal-Nord inc., dont SBC est actionnaire majoritaire, représentent des sociétés de portefeuilles sans activité.

2.2.2 Accuvest a été constituée le 27 mars 1990 et ses principales activités correspondent à une société de portefeuille. L'unique administrateur est Antonio Accurso alors que l'unique actionnaire est 9232.

- 2.2.3 9054 a été constituée le 29 septembre 1997, à laquelle ont été fusionnées, au fil du temps, d'autres entreprises, et dont ses principales activités correspondent à une société de portefeuille. L'unique administrateur et actionnaire est Antonio Accurso.
- 2.2.4 9147 a été constituée le 28 septembre 2004 et est une société de portefeuille. L'unique administrateur et actionnaire est Antonio Accurso
- 2.2.5 9232 a été constituée le 1^{er} février 2011 et est une société de portefeuille. L'unique administrateur est Antonio Accurso, alors que l'unique actionnaire est 9054.

2.3 Mise en contexte

- 2.3.1 Au cours de la période de 1980 à 2008, monsieur Accurso acquiert plusieurs entreprises dans les domaines de la construction, du développement immobilier et de la restauration.
- 2.3.2 Durant cette période, le Groupe prospère avec notamment un chiffre d'affaires estimé à plus d'un milliard \$ et plus de 3 500 employés. Le Groupe remporte une grande partie des contrats publics, notamment à Laval et à Montréal, pour Hydro-Québec et le Ministère du Transport du Québec.
- 2.3.3 En 2009, le Groupe fait l'objet d'une enquête menée par l'Agence du Revenu du Canada (ci-après l'« ARC »), pour évasion fiscale.
- 2.3.4 En décembre 2010, SBC et Constructions Louisbourg ltée (ci-après « CLL ») plaident coupables à des accusations d'évasion fiscale envers l'ARC pour un montant approximatif de 4 millions \$. SBC et CLL se voient alors interdites de soumissionner sur les contrats publics jusqu'en 2015. Cependant, puisque d'autres entités du Groupe n'étaient pas visées par cette interdiction, celui-ci continue malgré tout à soumissionner sur les contrats publics.
- 2.3.5 À partir de ce moment, la pression sur le Groupe ne cesse de croître. L'Unité permanente anticorruption (ci-après l'« UPAC ») mène des perquisitions, l'ARC et l'Agence du Revenu du Québec (ci-après l'« ARQ ») ouvrent des enquêtes et les compagnies du Groupe font l'objet de nombreuses poursuites. Dès lors, l'obtention de nouveaux contrats devient impossible, faisant chuter drastiquement le chiffre d'affaires du Groupe et obligeant la vente de plusieurs entreprises en activités.
- 2.3.6 Au cours des dernières années, SBC a cessé ses activités et a vendu la quasi-totalité des actifs servant à celles-ci, de sorte qu'elle est maintenant une société de portefeuille, sans activité commerciale, à l'exception de la vente des actifs restants. Ainsi, certains actifs monétaires de SBC ont été utilisés, en partie, afin de faire face aux nombreuses poursuites et défenses.
- 2.3.7 Dans ce contexte et à la suite de nombreuses poursuites intentées contre SBC ainsi que de nombreux avis de cotisation reçus des autorités fiscales, cette dernière a déposé, le 9 janvier 2020, un avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et Raymond Chabot inc. (ci-après « RCI » ou « Syndic ») a été nommée syndic à l'avis d'intention, avec l'autorisation de la Cour.
- 2.3.8 Le 6 février 2020, à la demande de SBC, afin de notamment lui permettre de mettre à jour sa comptabilité et de rencontrer certains créanciers, une ordonnance a été rendue, prorogeant le délai

pour déposer une proposition concordataire au 24 mars 2020.

- 2.3.9 Le 24 mars 2020, à la demande de SBC et considérant que plusieurs rencontres et avancements prévus n'ayant pas été complétés en raison de la pandémie de la COVID-19 (ci-après la « COVID-19 »), une ordonnance a été rendue, prorogeant le délai pour déposer une proposition concordataire au 9 juillet 2020.
- 2.3.10 Depuis cette date et malgré le ralentissement de certains développements imposés par la COVID-19, SBC ainsi que certaines sociétés du Groupe ont soumis à l'ARC et à l'ARQ un sommaire des actifs détenus par ces sociétés, conformément à l'engagement qui avait été pris à leur égard dans le cadre des négociations.
- 2.3.11 Cependant, le délai maximal de 6 mois expirant le 9 juillet 2020 pour déposer une proposition concordataire et la COVID-19 ont conduit SBC à soumettre une demande pour l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après « LACC »)
- 2.3.12 Le 16 juillet 2020, une Ordonnance initiale (amendée et refondue), en vertu de la LACC, a été émise, à la demande de SBC, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 29 octobre 2020 et d'octroyer une charge administrative en faveur des professionnels au dossier, incluant le Contrôleur.
- 2.3.13 Le 27 octobre 2020, les 9 avril, 21 juin et 22 octobre 2021, et les 27 janvier, 28 avril, 29 août, 3 novembre et le 8 décembre 2022, des Ordonnances de prorogation de la suspension des procédures, en vertu de la LACC, ont été émises en faveur de SBC, à la demande du Contrôleur.
- 2.3.14 Le 16 mai 2022, l'administrateur des Débitrices, Antonio Accurso, a déposé un avis d'intention de faire une proposition entre les mains de RCI. La proposition concordataire fut déposée le 14 juin 2022. Lors de l'assemblée des créanciers et les reprises d'assemblées, tenues les 5 juillet, 15 septembre, 18 novembre 2022 et le 31 janvier 2023, les créanciers présents ont voté pour des ajournements de l'assemblée des créanciers. Ces ajournements s'expliquent par le fait que la proposition d'Antonio Accurso fait partie d'une stratégie globale de règlement envers l'ensemble des créanciers des Débitrices et que le processus de règlement des Débitrices est toujours en cours.
- 2.3.15 Le 30 mai 2022, une des sociétés du Groupe qui était, jusqu'à ce moment, sous la protection de la LACC, CLL, a fait cession de ses biens et RCI a été nommée Syndic à la faillite.
- 2.3.16 Le 8 décembre 2022, Accuvest, 9054, 9232 et 9147 se sont adressées à la Cour pour obtenir une Ordonnance initiale en vertu de la LACC ainsi qu'une Ordonnance de consolidation procédurale et substantive avec SBC.
- 2.3.17 Le 13 décembre 2022, une Ordonnance initiale (amendée et refondue), en vertu de la LACC, a été émise, à la demande d'Accuvest, 9054, 9232 et 9147, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 24 février 2023. Une Ordonnance relative au traitement des réclamations a également été rendue le 13 décembre 2022.
- 2.3.18 Le 7 février 2023, une Ordonnance de prorogation de la suspension des procédures, en vertu de la LACC, a été émise en faveur les Débitrice, ayant notamment pour effet de prolonger la période de suspension au 26 mai 2023.

- 2.3.19 Également le 7 février 2023, une Ordonnance visant le dépôt d'un Plan d'arrangement conjoint et la tenue d'une assemblée des créancier ainsi qu'une Ordonnance relative au traitement des réclamations amendée et reformulée, dont la date limite pour déposer une réclamation est le 22 février 2023, ont été émises lesquelles sont résumées à la section 4 du présent rapport.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.1 Le Contrôleur informe les créanciers des potentiels conflits d'intérêts suivants :

- 3.1.1 Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. a rendu des services à certaines sociétés liées entre le 16 août 2018 et le 8 mars 2019, afin de pourvoir à la gestion des entrées et sorties de fonds de ces sociétés. En effet, les conséquences des problèmes et diverses poursuites de celles-ci ont fait en sorte que leur institution financière avait manifesté l'intention de cesser les relations d'affaires et à procéder à la fermeture des comptes bancaires en août 2018;
- 3.1.2 Raymond Chabot inc. a agit à titre de syndic à l'avis d'intention de faire une proposition de SBC et de CLL;
- 3.1.3 Raymond Chabot inc. a agit à titre de Contrôleur pour CLL dans une procédures sous la LACC et agit à titre de syndic à la faillite de celle-ci;
- 3.1.4 Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic à la proposition de monsieur Antonio Accurso;
- 3.1.5 Raymond Chabot inc. agit à titre de syndic à la faillite de Réseaux Simpler inc., une société liée aux Débitrices.

4. SOMMAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DISTRIBUTION ESTIMATIVE

4.1 Aperçu du Plan

- 4.1.1 La présente section résume les principaux aspects du Plan. Il est cependant important de noter que le présent sommaire ne présente que les principaux termes, conditions et paramètres du Plan. En cas de divergence, le texte de ce dernier doit prévaloir sur le présent sommaire.
- 4.1.2 Aux fins du vote et aux fins de distribution aux termes du Plan, les créanciers des Débitrices détenant une réclamation valide et acceptée par le Contrôleur sont divisés en deux catégories :
- 4.1.2.1 Les Créanciers garantis (tel que défini au Plan); et
- 4.1.2.2 Tous les autres Créanciers visés (tel que défini au Plan), ce qui correspond essentiellement aux créanciers ordinaires.
- 4.1.3 Le Plan prévoit une distribution globale d'une somme d'environ 39,72 millions \$ (ci-après « Fonds »), laquelle sera distribuée comme suit :

4.1.3.1 Créanciers garantis :

- 4.1.3.1.1 Le Plan prévoit la distribution d'une somme d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis.

4.1.3.2 Créanciers non garantis :

4.1.3.2.1 Après le paiement des sommes dues aux Créanciers garantis, aux Réclamations de la Couronne le cas échéant et aux réclamations d'employés le cas échéant, le solde du Plan sera distribué aux créanciers ordinaires au prorata de leur réclamation respective.

4.1.4 Considérant notamment que la création de ces catégories distinctes ne préjudicie aucun créancier, qu'elle facilite la restructuration des Débitrices (notamment par la constitution du Fonds) et qu'elle regroupe les créanciers selon leurs intérêts communs, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié d'autoriser la tenue d'un vote par catégorie selon ce qui est prévu au Plan.

4.2 Autres termes et conditions du Plan

4.2.1 Si une réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette réclamation formera une seule réclamation aux fins de vote et une seule réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces réclamations est une réclamation garantie.

4.2.2 Le Plan n'a aucune incidence sur les réclamations intersociétés/liées, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan. Ceci inclut la réclamation déposée par l'administrateur des Débitrices dans le cadre du processus de traitement des réclamations.

4.2.3 Les Débitrices se réservent le droit de procéder, à leur entière discrétion et si nécessaire, à une réorganisation corporative, afin de notamment, restructurer leur capital-actions et/ou modifier ses statuts. Il est entendu qu'une telle réorganisation corporative n'affectera aucunement le montant de la distribution devant être faite.

4.3 Mise en œuvre du Plan

4.3.1 La mise en œuvre du Plan est conditionnelle à :

4.3.1.1 La constitution du Fonds.

4.3.1.2 L'approbation des majorités requises par chacune des catégories de créanciers à l'assemblée des créanciers, en vertu de l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers;

4.3.1.3 L'émission par la Cour d'une Ordonnance d'homologation finale, prévue le 24 février 2023, et à l'expiration du délai d'appel de l'Ordonnance d'homologation finale;

4.3.1.4 Les Fonds seront remis au Contrôleur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'Ordonnance d'homologation finale;

4.3.1.5 Le Contrôleur distribuera les Fonds dans les trente (30) jours qui suivent leur réception;

4.3.1.6 À la délivrance de l'attestation de mise en œuvre, toutes les réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs.

4.3.1.7 La mise en œuvre du Plan n'aura pas pour effet d'affecter les réclamations reçues des parties liées, étant entendu que les titulaires de ces réclamations ne pourront pas voter sur le Plan ni percevoir quelque somme que ce soit du Fonds.

4.4 Distribution estimative aux créanciers

4.4.1 Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la distribution estimée aux créanciers dans un scénario de liquidation :

	SBC	Accuvest	9054	9232	9147	Total
en milliers \$, non audité	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Valeur estimative de réalisation (note 1)	7 113	0	2 709	0	0	9 822
<i>Moins :</i>						
Honoraires et débours estimatifs du syndic (note 2)	voir note 2	voir note 2	voir note 2	voir note 2	voir note 2	3 000
Réclamations garanties (note 3)	0	0	175	0	0	175
Sommes disponibles pour les créanciers non garantis	7 113	0	2 534	0	0	6 647
Réclamations non garanties (excluant les parties liées) (note 4)	111 577	26 036	30 729	28 568	26 036	133 040
Réclamations de parties liées (note 5)	22 599	2 370	10 376	34 603	0	69 948
	134 176	28 406	41 105	63 171	26 036	202 988
Pourcentage de distribution estimatif	5,30%	0,00%	6,16%	0,00%	0,00%	3,27%

4.4.2 Il ressort de ce tableau les éléments suivants :

4.4.2.1 Note 1 : Les valeurs estimatives de réalisation proviennent essentiellement des analyses présentées antérieurement dans les rapports du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances des Débitrices produits lors des Ordonnances initiales;

4.4.2.2 Note 2 : Dans un contexte de faillite, les ententes avec les principaux créanciers ne seraient plus valides. Puisque la plupart des réclamations éventuelles ne sont pas liquidités, cela entraînerait la poursuite de nombreuses procédures judiciaires qui se concluraient aux plus hautes instances du pays, soit à la Cour Suprême.

4.4.2.3 Note 3 : L'ARC détient une garantie sur certains actifs spécifiques de 9054, plus précisément des placements en actions de Liminal Biosciences inc. (LMNL) pour un montant total de 64,5 millions \$. Cependant, dans un contexte de faillite, la valorisation de ce placement en actions (LMNL), compris dans la réalisation totale des actifs de 9054 au montant de 2,709 millions \$, correspond à environ 175 000 \$.

4.4.2.4 Note 4 : Les montants des réclamations non garanties proviennent des réclamations reçues dans le cadre du processus de réclamations qui s'est terminé le 20 janvier 2023. Il est cependant à noter que ces montants ont été utilisés à des fins d'exemple et de présentation, puisque la plupart des réclamations sont éventuelles et non liquidées. Également, le total des réclamations ne correspond pas à la somme des réclamations non garanties prise dans chacune des Débitrices individuellement, puisque certaines Débitrices sont conjointement et solidairement responsables de certaines dettes.

4.4.2.5 Note 5 : Les réclamations de parties liées proviennent d'une estimation des créances dues à des compagnies liées ou à leur administrateur.

4.4.3 Il est à noter qu'à la suite de l'émission de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations amendée et reformulée datée du 7 février 2023, les créanciers ont jusqu'au 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal) pour soumettre une preuve de réclamation au Contrôleur.

4.4.4 Le tableau ci-dessous présente un sommaire de la distribution estimée aux créanciers en vertu du Plan :

	Plan
en milliers \$, non audité	\$
Fonds	39 718
<i>Moins :</i>	
Réclamations garanties (note 1)	
ARC	15 509
ARQ	16 209
Sommes disponibles pour les créanciers non garantis	8 000
Réclamations non garanties estimatives (<i>nettes des avis de rejet à venir</i>) (note 1)	104 501
Pourcentage de distribution estimatif aux créanciers non garantis	7,66%
Pourcentage de distribution moyen estimatif (Créanciers garantis + créanciers non garantis)	29,16%

4.4.5 Il ressort de ce tableau les éléments suivants :

4.4.5.1 Note 1 : Les montants des réclamations garanties et non garanties proviennent de l'évaluation par le Contrôleur des réclamations reçues dans le cadre du processus de réclamations ainsi que celles que le Contrôleur anticipe recevoir à la suite de l'émission de l'Ordonnance sur le traitement des réclamations modifiées, déductions faites des avis de rejet *à venir* du Contrôleur et sous réserve de la révision des preuves de réclamation qu'il anticipe recevoir à la suite de l'émission de l'Ordonnance sur le traitement des réclamations modifiées.

4.4.6 Basé sur l'information disponible en date du présent rapport, le Contrôleur estime que dans un scénario de liquidation, dans le cadre de faillites des Débitrices, un dividende moyen estimatif de 3,27 % serait distribué aux créanciers non garantis. En vertu du Plan, un dividende estimatif de 7,66 % serait versé aux créanciers non garantis et un dividende estimatif moyen de 29,16 % en considérant la distribution estimative d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

5.1 Considérant, notamment, ce qui suit :

5.1.1 Depuis le début des procédures, les Débitrices font preuves de diligence, de bonne foi et de bonnes intentions quant à la poursuite des procédures de restructuration et de règlement avec les divers intervenants;

5.1.2 Le Plan permettrait une distribution rapide d'un dividende approximatif de 7,66 % aux créanciers non garantis, en plus d'une somme d'environ 31,72 millions \$ aux créanciers garantis, c'est-à-dire dans un délai d'approximativement trois mois suivant l'approbation du Plan par le Tribunal;

- 5.1.3 La mise en œuvre du Plan permettra de mettre fin à une restructuration entamée il y a plus de trois ans et d'éviter une pluralité de litiges;
- 5.1.4 Le montant net réalisable en contexte de faillite est nettement inférieur à ce que propose le Plan;
- 5.2 Le Contrôleur est d'avis que le Plan proposé est dans son ensemble avantageux pour l'ensemble des catégories de créanciers et donc recommande aux créanciers l'acceptation de ce dernier.

6. MARCHE À SUIVRE POUR LE VOTE SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT

- 6.1 Pour être accepté, le Plan d'arrangement doit être approuvé par une majorité simple en nombre des créanciers votant sur celui-ci et une majorité des deux tiers en valeur de leurs créances. À cette fin, vous être convoqués à l'assemblée générale des créanciers des Débitrices qui se tiendra par visioconférence le 23 février 2023 à 10 h 30.
- 6.2 Vous trouverez sous pli une formule de vote.
- 6.3 Pour voter, les créanciers doivent avoir fait parvenir au Contrôleur, avant le 22 février 2023 à 16 h (Heure de Montréal), leur preuve de réclamation comme prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations amendée et reformulée datée du 7 février 2023.
- 6.4 À moins d'y être autorisé par la Cour, un créancier qui n'a pas déposé sa preuve de réclamation avant la Date limite du dépôt des réclamations :
 - 6.4.1 N'aura droit à aucun autre avis;
 - 6.4.2 Ne pourra pas participer comme créancier dans les présentes procédures;
 - 6.4.3 Ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux procédures du Plan d'arrangement;
 - 6.4.4 Ne pourra pas déposer une réclamation à l'encontre des Débitrices; et
 - 6.4.5 Ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan d'arrangement.
- 6.5 Les créancier s'étant conformés à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations amendée et reformulée ou ayant reçu une autorisation de la Cour peuvent :
 - 6.5.1 Faire parvenir au Contrôleur, avant l'assemblée, le formulaire de votation (dûment rempli); ou
 - 6.5.2 Donner procuration à une personne de leur choix en remplissant le formulaire de procuration et en le faisant parvenir au Contrôleur avant l'assemblée; ou
 - 6.5.3 Voter en personne à l'assemblée.